

Financement de la rente transitoire

Conséquences fiscales



David Gerber
Avocat, spécialiste de la
prévoyance en faveur du
personnel OFPER

«J'ai effectué un rachat de ma rente transitoire; est-ce que je peux déduire ce montant de mon revenu imposable?»

Les employé-e-s qui décident de prendre une retraite anticipée peuvent bénéficier d'une rente transitoire. Ils peuvent en outre financer leur participation aux coûts de cette rente de l'une des manières suivantes: 1. par une réduction de la rente de vieillesse prenant effet lors du départ à la retraite et valable à vie; 2. par une réduction de la rente de vieillesse prenant effet à l'âge ordinaire de la retraite et valable à vie ou 3. par un rachat en espèces.

S'agissant de la dernière variante, Publica remet aux personnes assurées une attestation confirmant le rachat de la rente transitoire qui, d'un point de vue fiscal, équivaut à un rachat d'années d'assurance dans la prévoyance professionnelle. C'est pourquoi les personnes assurées peuvent en principe déduire ce rachat de leur revenu imposable dans le cadre de la procédure de taxation.

La déduction fiscale du rachat fait courir le délai de trois ans durant lequel aucune prestation en capital ne peut être perçue. Si l'employé-e touche tout de même une prestation de ce genre au cours de ces trois années, son rachat est corrigé et ne peut pas être déduit a posteriori. En général, les administrations fiscales ne font pas de différence entre un rachat visant à financer une rente transitoire et d'autres rachats destinés à combler les lacunes de cotisations.

S'il intervient durant la même année fiscale que la perception de prestations en capital, le rachat peut être déduit de cette dernière. Ainsi, le montant des prestations en capital soumis à un taux d'impôt extraordinaire est réduit du montant du rachat.

La fiscalisation des prestations en capital est largement automatisée. Elle est effectuée sur la base d'un avis que Publica transmet aux administrations fiscales compétentes. En général, celles-ci reçoivent cet avis avant la déclaration fiscale ordinaire dans laquelle le contribuable déduit le montant équivalant au rachat de la rente transitoire. Les cotisations de l'employeur destinées à financer la rente transitoire ne sont pas imposées.

Droit du personnel

Prescriptions en matière de tenue vestimentaire



Thomas Wettstein
Avocat, service juridique
OFPER

«Existe-t-il un code vestimentaire pour les employé-e-s de la Confédération? Le chef d'un collaborateur qui travaille dans un secteur technique et qui n'a pas de contacts directs avec la clientèle lui a demandé de porter une chemise à col et de ne pas se présenter au travail en bluejeans. A-t-il le droit de le faire?»

Le droit du personnel de la Confédération contient bien des prescriptions relatives aux vêtements de service. Mais il s'agit en l'occurrence du port d'uniformes ou de vêtements de protection, que l'employeur est en droit d'exiger. Dans ce cas, c'est aussi à l'employeur qu'il revient de prendre en charge les frais d'achat et d'entretien de ces vêtements. La tenue «de service» se distingue de la tenue «de travail» ordinaire, qui sera adaptée au secteur de travail et à la position de l'employé-e. Ainsi, dans un bureau sans grand contact avec des clients, il suffit de porter des habits ordinaires. Par contre, l'employeur peut exiger une tenue plus habillée, par exemple un tailleur ou un complet, pour la collaboratrice ou le collaborateur qui doit assister à des séances importantes ou à d'autres occasions particulières. Cette exigence découle du droit de l'employeur de donner des directives. Celles concernant la tenue vestimentaire doivent cependant être conformes au principe de la proportionnalité et correspondre à l'importance de l'occasion.